



**COP14**  **2022**

## 14<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar sur les zones humides

« Agir pour les zones humides, c'est agir pour l'humanité  
et la nature »

Wuhan, Chine et Genève, Suisse 5 au 13 novembre 2022

### Résolution XIV.17

#### **La protection, la conservation, la restauration, l'utilisation durable et la gestion des zones humides au service de la lutte contre les changements climatiques**

1. RAPPELANT :

- a) la Résolution XI.14, *Les changements climatiques et les zones humides : implications pour la Convention de Ramsar sur les zones humides*, qui prie instamment les Parties contractantes, entre autres, de maintenir ou d'améliorer les caractéristiques écologiques des zones humides afin de renforcer leur capacité à contribuer à l'adaptation aux changements climatiques fondée sur les écosystèmes et à la séquestration et au stockage du carbone, deux atouts majeurs dans l'atténuation des effets des changements climatiques ;
- b) la Résolution XIII.14, *Promouvoir la conservation, la restauration et la gestion durable des écosystèmes côtiers de carbone bleu*, qui met en lumière la valeur de certains types de zones humides en tant que puits de carbone naturels ; et
- c) le *Plan stratégique Ramsar 2016-2024* qui souligne les importants services écosystémiques fournis par les zones humides, lesquels contribuent à enrayer la perte de biodiversité et à la sécurité alimentaire, à une vie saine, à la qualité de l'eau, à l'approvisionnement en eau et à la sécurité hydrique, à la prévention des risques de catastrophes, et à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets ;

2. RAPPELANT EN OUTRE que les États Membres des Nations Unies :

- a. ont décidé que « les solutions fondées sur la nature sont des mesures axées sur la protection, la conservation et la restauration, ainsi que l'utilisation et la gestion durables d'écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers et marins naturels ou modifiés, qui s'attaquent efficacement et de manière souple aux problèmes sociaux, économiques et environnementaux, et procurent simultanément des avantages en termes de bien-être humain, de services écosystémiques, de résilience et de biodiversité » (UNEP/EA.5/Res.5) ; et

- b. ont constaté que « les solutions fondées sur la nature peuvent contribuer appréciablement à l'action climatique, tout en reconnaissant qu'il est nécessaire d'analyser leurs effets, y compris à long terme, et qu'elles ne dispensent pas de réduire rapidement, fortement et durablement les émissions de gaz à effet de serre, mais qu'elles peuvent améliorer les mesures d'adaptation, de développement de la résilience et d'atténuation prises face aux changements climatiques et à leurs effets » (UNEP/EA.5/Res.5) ; et
3. PRENANT NOTE que les éditions 2018 et 2021 des *Perspectives mondiales des zones humides* : déclarent que :
- a. 40% des espèces mondiales vivent et se reproduisent dans les zones humides et 25% des espèces qui dépendent des zones humides sont menacées d'extinction ;
  - b. « les zones humides côtières telles que les mangroves piègent le carbone 55 fois plus vite que les forêts tropicales humides » et « les tourbières ne couvrent que 3% de la superficie émergée de la Terre mais stockent 30% de tout le carbone terrestre » ;
  - c. plus d'un milliard de personnes dépendent des zones humides pour vivre ; et
  - d. les zones humides dégradées peuvent contribuer aux émissions de carbone, les tourbières drainées étant responsables d'environ 4% des émissions anthropiques de gaz à effet de serre ;
4. NOTANT EN OUTRE :
- a. le niveau de pauvreté au sein de communautés dépendantes de zones humides et la nécessité de favoriser des moyens d'existence viables sur les plans social, économique et environnemental ;
  - b. le fait que la restauration des écosystèmes de zones humides a le potentiel d'atténuer les effets des changements climatiques et d'améliorer la résilience face à ces effets, par exemple en protégeant le littoral contre l'élévation du niveau de la mer ;
  - c. les politiques et autres recommandations relatives aux zones humides et au climat qui figurent dans les publications du GEST, plus particulièrement la Note d'orientation 5 sur la restauration des tourbières drainées ; la Note d'orientation 6 sur la transformation de l'agriculture pour protéger les populations et les zones humides ; la Note d'information 10 sur la restauration des zones humides en faveur de la résilience face aux changements climatiques ; et la Note d'information 12 sur les écosystèmes de carbone bleu ; et
  - d. la nécessité de favoriser une meilleure harmonisation entre les politiques pour le climat et pour les zones humides ;

#### LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

5. RECONNAÎT que les solutions fondées sur la nature définies par la cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies pour l'environnement, et les approches par écosystème définies par la Convention sur la diversité biologique, que fournissent les écosystèmes de zones humides, font partie des approches pouvant considérablement contribuer à l'action climatique tout en offrant des avantages en termes de biodiversité et de bien-être humain et en répondant à d'autres défis sociaux, économiques et environnementaux.

6. AFFIRME EN OUTRE l'importance de la protection, la conservation, la restauration, l'utilisation durable et la gestion des zones humides pour en tirer de multiples avantages, notamment en matière de lutte contre les effets des changements climatiques, de biodiversité et de bien-être humain, et relever des défis sociaux, économiques et environnementaux en tenant compte de spécificités locales, nationales et régionales et en accord avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030.
7. RECONNAÎT que les concepts de 'solutions fondées sur la nature' et d'approche par écosystème' sont compatibles et fonctionnent en synergie.
8. ENCOURAGE les Parties contractantes, dans leurs plans et stratégies, à mettre en œuvre des solutions fondées sur la nature ou des approches par écosystème axées sur les zones humides afin de lutter contre les effets des changements climatiques tout en fournissant des avantages en termes de biodiversité et de bien-être humain, en tenant compte de spécificités locales, nationales et régionales, en prévoyant des mesures de sauvegarde sur les plans social et environnemental, en harmonie avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le mandat d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents.
9. DEMANDE au Secrétariat de la Convention, sous réserve de ressources disponibles, et en collaboration avec l'Initiative pour les zones humides méditerranéennes (MedWet), d'autres Initiatives régionales Ramsar intéressées et les Parties contractantes intéressées, de faciliter, d'une part, la création d'un réseau de pratiques relatives à la lutte contre les changements climatiques en s'appuyant sur la protection, la conservation, la restauration, l'utilisation durable et la gestion des écosystèmes de zones humides, tout en procurant simultanément des avantages en termes de biodiversité et de bien-être humain, et d'autre part la coopération à l'échelle mondiale entre des initiatives régionales et d'autres partenaires et parties prenantes grâce au partage de services d'assistance scientifique et technique et d'informations sur les possibilités d'accès au financement.
10. RECONNAÎT la nécessité de définir des options, notamment des solutions financières et des mesures d'incitation innovantes, qui favorisent des investissements durables sur les plans environnemental, social et économique dans les domaines de la protection, la conservation, la restauration, l'utilisation durable et la gestion des écosystèmes de zones humides au service de la lutte contre les changements climatiques, tout en procurant simultanément des avantages en termes de biodiversité et de bien-être humain, notamment pour les pays en développement.
11. ENCOURAGE VIVEMENT les Parties contractantes à supprimer ou modifier de toute urgence, dans la mesure du possible, les politiques qui contribuent à la disparition et la dégradation des zones humides, et à mener des politiques et projets de conservation et de restauration des zones humides.
12. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de prendre contact avec les Conventions et organisations internationales compétentes, telles que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, tout en respectant leur indépendance et leurs mandats respectifs, afin de promouvoir la protection, la conservation, la restauration, l'utilisation durable et la gestion des écosystèmes de zones humides au service de la lutte contre les changements climatiques, tout en procurant simultanément des avantages en termes de biodiversité et de bien-être humain.
13. ENCOURAGE les Parties contractantes à améliorer leur base de connaissances et les informations pertinentes pour leurs politiques sur l'étendue et l'état des zones humides afin

d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des activités de protection, de conservation, de restauration, d'utilisation durable et de gestion des zones humides, ainsi que l'amélioration des services qu'elles fournissent, y compris, sans toutefois s'y limiter, les services relatifs à l'adaptation et la résilience face aux changements climatiques ainsi qu'à l'atténuation de leurs effets.

14. DEMANDE au Groupe d'évaluation scientifique et technique, sous réserve des ressources disponibles, de mener une étude théorique pour recenser les cas de réussite en lien avec les solutions fondées sur la nature et les approches par écosystème dans les domaines de la protection, la conservation, la restauration, l'utilisation durable et la gestion durable des écosystèmes de zones humides pour lutter contre les changements climatiques et obtenir des avantages connexes, et de partager ses conclusions avec les Parties contractantes.